



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 10484

### Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En effet, il serait souhaitable qu'en regard des graves difficultés dans lesquelles se débattent les rapatriés et leurs enfants rentrés mineurs, ces prêts de consolidation soient accordés dans une très large mesure pour éponger l'endettement directement lié à la réinstallation. En effet, tout retard nouveau dans la mise en place de mesures de consolidation ne peut qu'entraîner une détérioration de la situation des rapatriés. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi no 87549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit, en faveur des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée, une mesure de consolidation de leurs dettes professionnelles contractées avant le 31 décembre 1985. Cette mesure s'applique également aux enfants de ces rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, à la seule condition toutefois que ces derniers aient repris l'exploitation dans laquelle leurs parents s'étaient réinstallés après leur rapatriement. Liée à la mesure de remise automatique des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés par les établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, instituée par l'article 44 de la loi de finances rectificative no 861318 du 30 décembre 1986 et l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987 précitée, cette mesure de consolidation des dettes a pour objet d'assainir la situation financière des entreprises de ces rapatriés et de leurs enfants, mineurs au moment du rapatriement, et de constituer, par la-même, une réponse globale et cohérente aux difficultés de trésorerie liées à la réinstallation que connaît la gestion de nombre de leurs exploitations. Néanmoins, cette consolidation n'est proposée par les commissions départementales prévues par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 que si, après évaluation du passif et de l'actif de ces entreprises, il s'avère qu'elle est susceptible de redresser de façon durable leur activité. La mise en place du dispositif correspondant est devenue effective depuis le début de l'année 1988.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chavanes Georges](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10484

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1095